



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2010334-0004 - Arrêté ARS LR N ° 2010 - 1468 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD "Les Floréales " et d'une restructuration de l'établissement, géré par la SA "Les Floréales " à Pomerols	1
Arrêté N °2011165-0011 - Arrêté ARS LR N ° 2011-798 portant rejet de la demande d'extension de faible capacité de 8 lits à l'EHPAD "Yves Couzy" à Saint André de Sangonis	3
Arrêté N °2011271-0011 - Arrêté N ° 2011-1455 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 et autorisant l'extension de 5 lits et 5 places d'accueil de jour sur l'EHPAD "Les Glycines" à MONTPELLIER	5
Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté N ° 2012-858 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 et autorisant l'extension de 5 lits et transformation de 5 places d'accueil de jour en hébergement permanent sur l'EHPAD des Glycines	8
Arrêté N °2012363-0030 - Arrêté 2012-2463 portant changement de dénomination du gestionnaire d'établissement sociaux et médico- sociaux, Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue de Montpellier et de la Région en Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France - Languedoc Roussillon	10
Arrêté N °2012363-0031 - Arrêté 2012-2460 portant extension de l'ESAT Hors Murs de l'UGECAM à Castelnau Le Lez	13
Arrêté N °2012363-0032 - Arrêté 2012-2461 portant modification de l'autorisation de l'ESAT Le Roc Castel au Caylar	16
Arrêté N °2013031-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2459 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS MEDIBIO UNILABS société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan	19
Arrêté N °2013042-0001 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 075 Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers Année - 2012 - 2013 -	21
Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 074 Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture - année 2012 - 2013	23
Arrêté N °2013042-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 073 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers - année 2012 - 2013 -	25
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient douloureux chronique neuropathique issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU- LES- BAINS », coordonné par Madame Cathy VEZINHET.	29

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Bien vivre avec ma maladie rénale » au Centre NephroCare Languedoc de CASTELNAU- LE- LEZ, coordonné par Madame Manuela FRADES.	30
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre mon insuffisance rénale » au Centre NephroCare de BEZIERS, coordonné par Madame Marjorie CARRATIE.	31
Décision - d Autorisation de la mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque vasculaire issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU- LES- BAINS », coordonné par Madame Cathy VEZINHET.	32
Décision - Décision 2012-2464 portant rejet de la demande d'extension d'un ESAT Peyreficade à Villeneuve Les Maguelone géré par l'ADAGES	33

#### DDCS 34

Arrêté N °2013042-0006 - Arrêté n ° 2013 / 0025 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur NOEL Pierre- Alexandre	35
Arrêté N °2013042-0007 - Arrêté n ° 2013 / 0026 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal	37
Arrêté N °2013042-0008 - Arrêté n ° 2013 / 0027 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CHAUVET Aline	39
Arrêté N °2013042-0009 - Arrêté n ° 2013 / 0028 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame DURAND Dominique	41
Arrêté N °2013042-0010 - Arrêté n ° 2013 / 0029 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame NOEL Caroline	43
Arrêté N °2013042-0011 - Arrêté n ° 2013 / 0030 du 11 février 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (mention MAJ) : Madame DANA Nacéra	45
Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté n ° 2013 / 0031 du 12 février 2013 portant retrait de l'autorisation accordée au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs CSEB	47

#### DDTM 34

Arrêté N °2013037-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2013-02-02909 concernant l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées	49
Autre - DDTM34 - 2013-02-02912 CA Hérault Méditerranée - Avenant modificatif n °1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Année 2012	51
Autre - DDTM34 - 2013-02-02913 - CA Hérault Méditerranée - Avenant n °2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Clauses juridiques 2013.	54

Autre - DDTM34 - 2013-02-02914 CA Hérault Méditerranée - Avenant modificatif n °3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Année 2012	58
---	----

## **DRFIP**

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Blain- Pinard)	60
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Dubois)	62
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Ferrari)	63
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Miralles)	65
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Rouanet)	67
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Frontignan à ses collaborateurs. (Vaissière)	69
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Sète Municipale à ses collaborateurs. (Deshayes, Bremond)	71

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013007-0007 - Arrêté portant approbation du Plan départemental de distribution de pastilles d'iode - janvier 2013	72
Arrêté N °2013039-0005 - Arrêté autorisant le CCAS de Castenau- le- Lez à emprunter 300 000 euros pour l'EHPAD "Les Mûriers"	73
Arrêté N °2013039-0006 - Commune de Le bosc : Zone d'Aménagement Concerté du Parc Régional d'Activité Economique Michel Chevalier	75
Arrêté N °2013042-0004 - AP n °2013-1-301 du 11 février 2013 - Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois : rectificatif à l'arrêté n ° 2012-1-2696 relatif à la composition du syndicat	78
Arrêté N °2013042-0005 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 610 Déviation de Castries * déclaration d'utilité publique * mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet * cessibilité des parcelles nécessaires	80
Arrêté N °2013042-0012 - ARRETE N ° 2013-1-301 du 11 février 2013 - Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois - Rectificatif à l'arrêté n °2012-1-2696 relatif à la composition du syndicat	83
Arrêté N °2013043-0001 - Nissan- lez Enserune ASA de la plaine de Poilhes, Nissan, Capestang mise en conformité des statuts	85
Arrêté N °2013044-0002 - Arrêté agréant pour une durée de six ans pour l'activité de domiciliation d'entreprises la société "GESTION CONSULT" exploitée par M. AMEZIEUX à MONTPELLIER	87

Arrêté N °2013045-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 4 mars 2013 .....	89
Arrêté N °2013045-0002 - Arrêté agréant pour une durée de six ans pour l'activité de domiciliation d'entreprises la société "CE2I" exploitée par M. ELMOUBARAK à MONTPELLIER .....	91
Arrêté N °2013045-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'agrément de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES TOMAS" exploitée par M. TOMAS à PIGNAN .....	93
Arrêté N °2013045-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de karting dénommée "Trophée Gangeois 2013", organisée le 24 février 2013 par l'ASK La Séranne sur le circuit de karting Kartix Parc de Brissac .....	95
Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Tour de l'Orthus", organisée le 17 février 2013 par l'association "Sud Vélo - Ne Jetez Plus" .....	100
Arrêté N °2013045-0006 - Arrêté n ° 2013/01/335 portant modification de l'arrêté réfectoral n ° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault .....	107
Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté du 15 février 2013 qui nomme Madame Sylvie Van Eecke- Mistarz, en qualité de comptable de l'office de tourisme communautaire Béziers- Méditerranée. ....	110
Arrêté N °2013046-0002 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Fusion des communautés de communes Canal Lirou et du St Chinianais .....	111
Arrêté N °2013046-0003 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines et Le Poujol- sur- Orb .....	121

ARRETE ARS LR N° 2010 - 1468

**Arrêté portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD «Les Floréales » et d'une restructuration de l'établissement, géré par la SA «Les Floréales » à Pomerols**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier, déposé par la SA «Les Floréales », le 31 mai 2010 et déclarée complet le 31 mai 2010 en vue de l'extension de 24 lits de l'EHPAD «Les Floréales» à Pomerols s'accompagnant d'une restructuration du bâtiment existant ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU le schéma gérontologique du département de l'Hérault 2008 – 2012 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Mais considérant** que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la SA « Les Floréales » relative à l'extension de 24 lits de l'EHPAD les Floréales et de la restructuration du bâtiment existant n'est pas accordée par défaut de financement de l'assurance maladie.

### ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Directeur Général,  
**SIGNE**  
Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR N° 2011-798

**Arrêté portant rejet de la demande d'extension de faible capacité de 8 lits  
à l'EHPAD «Yves Couzy » à Saint André de Sangonis**

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint Etat / Conseil général de l'Hérault n° 85 – I – 3293 du 09 août 1985 autorisant la création de la maison de retraite à Saint Paul et Valmalle d'une capacité de 45 lits ;
- VU l'arrêté conjoint Etat / Conseil général de l'Hérault n° 99 – 1 – 3803 du 15 novembre 1999 autorisant l'extension de 5 lits et fixant la capacité de l'EHPAD maison de retraite Yves Couzy à Saint André de Sangonis à 50 lits
- VU l'arrêté conjoint Etat / Conseil général de l'Hérault n° 2005 – I – 010782 du 19 septembre 2005 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD Yves Couzy à Saint André de Sangonis ;
- VU la demande d'extension peu importante de 8 lits présentée par la résidence retraite Yves Couzy, SARL les Amandiers en date du 29 mars 2011

**Considérant** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF; elle n'entre pas dans le champs des appels à projets ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Mais, considérant** que le projet n'est pas compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312 – 5 – 1 et qu'il n'est pas prévu au titre des enveloppes anticipées 2011 ; il n'est donc pas compatible avec les dotations mentionnées à l'article L 314 – 3 au titre de l'exercice 2011.



SUR proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par la résidence retraite Yves Couzy, SARL Les Amandiers tendant à l'extension de faibles capacité de 8 lits est rejetée.

### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14 JUIN 2011

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,  
**SIGNE**

**ARRÊTÉ N° 2011- 1455**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 et autorisant l'extension de 5 lits et 5 places d'accueil de jour sur l'EHPAD « Les Glycines » à MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312 -1, L313-4 et R 313 - 1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général en date 22 juillet 2008 autorisant la reconstruction des EHPAD « Les Glycines » à Montpellier et « Plein Soleil » à Balaruc les Bains, assortie d'une extension de capacité de 10 lits ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100906 en date du 9 octobre 2008 rejetant l'extension par défaut de financement ;
- VU** la demande présentée le 29 février 2008 par le groupe Oc santé en vue de la reconstruction sur la commune de Montpellier de l'EHPAD « Les Glycines » capacité 40 lits et « Plein Soleil » à Balaruc les Bains capacité 15 lits assortie d'une extension de 10 lits ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Considérant** que l'extension a été autorisée par le président du Conseil Général le 22 juillet 2008 ;

**Considérant** que les crédits dé-basés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que dès lors que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

**Sur proposition** de : Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'**arrêté préfectoral n° 2008 I 100906** du 09 octobre 2008 rejetant la demande d'extension de 5 lits et de 5 places pour non financement est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par le Groupe Oc Santé en vue d'une extension de 10 lits est accordée. La capacité totale est portée à 65 places.

### ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 65 lits et places.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS.

**Gestionnaire** : SAS Les Glycines  
32 Bd des Arceaux  
34 000 MONTPELLIER

FINESS Entité Juridique : 34 001 015 6  
SIRET EJ : 417 636 966

**Etablissement** : EHPAD « Les Glycines » - 34 Bd des Arceaux - 34000 MONTPELLIER  
FINESS : 34 078 7894  
SIRET : 417 636 966 00026

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée
34 078 789 4	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	60
		657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	5

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2011

Le Directeur Général,  
**SIGNE**  
Docteur Martine Aoustin

**ARRETE N° 2012 - 858**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 et autorisant l'extension de 5 lits et transformation de 5 places d'accueil de jour en hébergement permanent sur l'EHPAD des Glycines**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312 -1, L313-4 et R 313 - 1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général en date 20 août 2010 autorisant l'extension de l'ehpad « les glycines » à Montpellier de 10 places
- VU** la convention tripartite signée le 01/12/2005
- VU** la demande présentée le 30 mars 2012 par le groupe Oc santé d'extension d'une faible capacité au vue de la reconstruction sur la commune de Montpellier de l'ehpad les glycines ;

**Considérant** que le projet peut être autorisé dans un délai de 3 ans si l'opération projetée se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec la dotation régionale limitative 2012;

**Considérant** que l'extension a été autorisée par le président du Conseil Général le 10 août 2010

Sur proposition de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011 1 1455 du 28 septembre 2010 autorisant l'extension de 10 lits et places est abrogé.

## ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par le groupe Oc santé en vue d'une extension de 5 lits et transformation de 5 places d'accueil de jour en hébergement permanent est accordée.  
La capacité totale est portée à 70 places.

## ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 70 places.

## ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS.

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée
340 780 789 4	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	70

## ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'à 2014, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

## ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

## ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

## ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIL. 2012

Docteur Martine Aoustin  
Le Directeur Général,  
**SIGNE**

**Arrêté portant changement de dénomination  
du gestionnaire d'établissement sociaux et médico-sociaux,  
Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue de Montpellier et de la Région  
en Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010 - 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931 775 du 21 décembre 1993 autorisant la création pour une capacité de 80 places d'un SESSAD à Montpellier, géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de sa région ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 011038 du 16 octobre 2001 autorisant l'extension de 6 places du SESSAD à Montpellier géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de sa région portant ainsi la capacité totale du SESSAD à 74 places installées sur 80 autorisées;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008- I - 100551 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 3 places du SESSAD à Montpellier géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de sa région portant ainsi la capacité totale du SESSAD à 77 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009 – I - 100711 du 24 juillet 2009 autorisant l'extension de 3 places du SESSAD à Montpellier géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de sa région portant ainsi la capacité totale du SESSAD à 80 places ;
- VU** la décision votée par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2012 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue.
- VU** l'attestation établi par Madame Aurélie CAMROUX, commissaire aux Comptes, le 16 novembre 2012, sur les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2012 ;
- VU** la déclaration faite à la préfecture de l'Hérault le 25 septembre 2012 portant modification des statuts, objet et titre de l'Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue n°033001278 en Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon et enregistrée sous le numéro W343001539 dont le siège social est situé 420, allée Henri II de Montmorency 34 000 MONTPELLIER

**VU** la demande transmise par la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon le 11 juillet 2012 sollicitant le changement de dénomination de l'Association Union des Aveugles et handicapés de la vue, gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ;

**Considérant** que le changement de dénomination de l'association est sans incidence sur sa capacité à gérer les autorisations qu'elle détient au titre de l'article L 312-1 et L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La dénomination «Union des Aveugles et Handicapés de la Vue », gestionnaire des autorisations susvisées est remplacée par « Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon»

### **Article 2 :**

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon assure la gestion de l'établissement et service social et médico-social de compétence ARS suivant :

#### **Gestionnaire :**

N° FINESS Entité Juridique : 34 079 223 3

N° SIREN : 352 094 437

#### **Etablissement : SESSAD**

Adresse : 420, allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	ESMS.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
352 094 43 7 00030	34 079 224 1	182	SESS AD	838 Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	320 Déficience visuelle	80	80

### **Article 3 :**

Le changement de dénomination ne modifie pas les conditions patrimoniales de fonctionnement ni les conditions de renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux cités à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.



**Article 5 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

**Arrêté portant extension de l'ESAT Hors Murs de l'UGECAM  
à Castelnau Le Lez**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de création d'un ESAT Hors Murs de 40 places, mis en place par le Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) géré par l'UGECAM LR et MP, le 30 mars 2010 ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-349 du 10 mars 2011 rejetant faute de financement la création de l'ESAT Hors Murs de Castelnau Le Lez à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1986 du 13 novembre 2012 portant autorisation de création de l'ESAT Hors Murs de Castelnau Le Lez à 22 places ;
- VU** les schémas relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale dont relève ce projet ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** que l'arrêté du 2 mai 2012 paru au journal officiel du 8 mai 2012, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail permet le financement d'une place supplémentaire sur les 18 places non autorisées par défaut de financement.

**SUR proposition** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2012-1986 du 13 novembre 2012 autorisant la création de 22 places d'ESAT est abrogé.

La demande de l'UGECAM LR-MP tendant à la création d'un ESAT Hors murs est accordée partiellement pour 23 places.

17 places demeurent non autorisées pour défaut de financement depuis le 10 mars 2011.

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article I 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 23 places, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP  
N° FINESS Entité juridique : 340 015 171  
N° SIREN : 424 596 492 APE 8430A

Etablissement : ESAT HORS LES MURS CRIP Castelnaud Le Lez  
Adresse : 435, Avenue Georges Frêche  
34 173 CASTELNAU LE LEZ cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
424 596 492 00167	En cours	246	ESAT	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi internat	110 Déficience intellectuelle	23	0

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 13 novembre 2027, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 DEC. 2012

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

**Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT Le Roc Castel  
Au Caylar**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2012-1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 2010-1768 du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT Le Roc Castel au Caylar, portant sa capacité à 50 places ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** La demande présentée par le Directeur de l'ESAT Le Roc Castel au Caylar en date du 26 décembre 2012, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 20/12/2010.

**Considérant** que le Directeur de l'ESAT Le Roc Castel sollicite la modification de l'autorisation accordée le 20 décembre 2010 en vue de ramener la capacité de l'établissement à 49 places au motif que la capacité de 50 places ne pourra être atteinte ;

**SUR proposition** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2010-1768 du 20 décembre 2010 portant d'autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT La Roc Castel au Caylar est abrogé.

La demande d'extension de 10 places de l'ESAT le Roc Castel au Caylar est accordée pour 9 places portant la capacité totale de l'établissement à 49 places.

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article I 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 9 places supplémentaires.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EPA Le Roc Castel  
N° FINESS Entité juridique : 340 784 388  
N° SIREN : 263 400 175

Etablissement : ESAT LE ROC CASTEL  
Adresse : 156, rue des Ecoles  
34 520 LE CAYLAR

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 175 00037	34 078 438 8	246	ESAT	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi internat	110 Déficience intellectuelle	49	45

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 DEC. 2012

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

**Arrêté ARS LR n° 2012-2459**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS MEDIBIO UNILABS société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012233-001 du 20 août 2012 portant modification de la dénomination de la SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES en SELAS MEDIBIO UNILABS ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2010/-1194 du 3 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare sous le n° 34-198 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 modifié portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 décembre 2012, actant la démission à compter du 21 décembre 2012 de Monsieur Philippe ASTRUC en qualité de nouvel associé, directeur général et coresponsable ;

**Vu** le courrier en date du 4 janvier 2013 du représentant légal de la société ;

Considérant la démission de M. Philippe ASTRUC en qualité de biologiste coresponsable ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 21 décembre 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro n° 34-198, géré par la SELAS MEDIBIO UNILABS dont le siège social est situé Impasse de la Gare à Pignan, est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Magali PUECH
- Monsieur Marc GERVAIS
- Madame Colette AMADOR
- Madame Sylvie CESARI
- Monsieur Pascal CESARI
- Madame Linda AMAR

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS LR n° 2013 - 075

Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers  
Année – 2012 - 2013 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** Arrêté ARS LR n° 2012 – 181 du 09 mars 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2012 – 181 du 09 mars 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers, est modifié ainsi qu'il suit pour les parties suivantes pour l'année 2012 – 2013 :

d) Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;

e) Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

- titulaires : Fanny MURAIRE,  
Karima SOLTANI ;
- suppléants : Eva MORENO,  
Clotilde RISO.

f) Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général ;

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11 février 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

## ANNEXE

Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers  
Année – 2012 - 2013 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre hospitalier de Béziers, est composé ainsi qu'il suit pour l'année 2012-2013 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BENAZET Muriel, enseignante puéricultrice élue par ses pairs, titulaire,
- c. Madame GARCIA FROMENT Céline, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, secteur petite enfance, titulaire,  
Madame POMAREDE Chrystel, suppléante ;  
Madame ORO Anne, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, secteur hospitalier, titulaire,  
Madame CORDEL Isabelle, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - titulaires : Fanny MURAIRE,  
Karima SOLTANI ;
  - suppléants : Eva MORENO,  
Clotilde RISO.
- a. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,

Arrêté ARS LR n° 2013 - 074

Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture – année 2012 - 2013

- Vu** l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1481 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1481 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers, est modifié comme suit pour l'année 2012 – 2013 pour les parties suivantes :

- d) Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e) Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs  
titulaires : Aurélie PETERSHEIM,  
Laury DEJEAN ;  
suppléants : Emilie PISTRE,  
Blandine DUCROZ.
- f) Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général ;

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11 février 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine AOUSTIN

## ANNEXE

Composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture – année 2012 – 2013

- Vu** l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers, est composé comme suit pour l'année 2012 – 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BENAZET Muriel, enseignante puéricultrice élue par ses pairs, titulaire,
- c. Madame GARCIA FROMENT Céline, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, secteur petite enfance, titulaire,  
Madame POMAREDE Chrystel, suppléante ;  
Madame ORO Anne, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, secteur hospitalier, titulaire,  
Madame CORDEL Isabelle, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - o titulaires : Aurélie PETERSHEIM,  
Laury DEJEAN,
  - o suppléants : Emilie PISTRE,  
Blandine DUCROZ.
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,

Arrêté ARS LR n° 2013 - 073

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – année 2012 - 2013 -

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1480 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2010-1480 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers, est modifié comme suit pour l'année 2012 – 2013 pour les parties suivantes :

##### Membres de droit :

- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,
- Madame BRUTUS Florence, représentant le Conseil Général, titulaire,  
Monsieur ZEMMOUR Claude, suppléant.

##### Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Christophe INIGUEZ,  
Denis CASAMATTA ;
- suppléants : Lucie MERCIER,  
Magalie LALIEUX CHABBERT ;

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Sabine MARACHIAN,  
Cécile RIVIERE ;
- suppléants : Vincent CUENCA,  
Mylène PANOCCHIA CAPEL ;

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Mickael THERMEA,  
Nathalie BOUSQUET EMMANUEL ;

- suppléants : Thibault CARRIERE,  
Sophie BANULS.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11 février 2013

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

## ANNEXE

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – année 2012 - 2013 -

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers, est composé ainsi qu'il suit pour l'année 2012-2013 :

### Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,  
Madame PFUND Nathalie, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire,  
Madame PAGES Michelle, suppléante ;
- Madame BRUTUS Florence, représentant le Conseil Général, titulaire,  
Monsieur ZEMMOUR Claude, suppléant.

### Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

#### • représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Eddy BERMEJO,  
Cécile RIVIERE ;
- suppléants : Mylène PANNOCCHIA,  
Yanis CHARID ;

#### • représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Mickael THERMEA,  
Morgane FLORES ;
- suppléants : Nathalie BOUSQUET,  
Cyril HAPPIETTE

#### • représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Isabelle CALVET,  
Mélodie FORRAT ;
- suppléants : Bertille DE CADOLLE,  
Jérémy PERRE



2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
  - titulaires : Madame BODET Pascale,  
Madame LIROLA Laurence,  
Madame FAVIER Nathalie ;
  - suppléants : Madame NICOLAI Colette,  
Madame CAMUS Christine,  
Madame FERAL Dominique.
  
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement :
  - titulaires : Madame GUEVELLOU Béatrice,  
Madame GUILLOU Valérie ;
  - suppléante : Madame BELDA Geneviève,  
Madame KLOECKNER Nadine.
  
- un médecin :
  - titulaire : Docteur GATTI Salah,
  - suppléant : Docteur LACROZE Jean Christophe.

Membres ayant voix consultative :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
  - titulaire : Madame BRUTUS Florence,
  - suppléant : Monsieur ZEMMOUR Claude.

**DECISION ARS LR / 2013 - 022**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS le 01/10/2012 en vue de la mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient douloureux chronique neuropathique issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret », dont le coordonnateur est Madame Cathy VEZINHET.

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient douloureux chronique neuropathique issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS », coordonné par Madame Cathy VEZINHET, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14/01/2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2013 – 060**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Régional du SAS CHLM – NEPHROCARE LANGUEDOC MEDITERRANEE en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Bien vivre avec ma maladie rénale » au Centre NephroCare Languedoc de CASTELNAU-LE-LEZ, dont le coordonnateur est Madame Manuela FRADES.

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Bien vivre avec ma maladie rénale » au Centre NephroCare Languedoc de CASTELNAU-LE-LEZ, coordonné par Madame Manuela FRADES, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24/01/2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2013 – 061**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Régional du SAS CHLM – NEPHROCARE LANGUEDOC MEDITERRANEE en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre mon insuffisance rénale » au Centre NephroCare de BEZIERS, dont le coordonnateur est Madame Marjorie CARRATIE.

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre mon insuffisance rénale » au Centre NephroCare de BEZIERS, coordonné par Madame Marjorie CARRATIE, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24/01/2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2013 – 59**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS le 01/10/2012 en vue de la mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque vasculaire issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret », dont le coordonnateur est Madame Cathy VEZINHET.

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque vasculaire issu des filières de spécialité des affections neurologiques et de l'appareil locomoteur du Centre Hospitalier Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS », coordonné par Madame Cathy VEZINHET, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24/01/2013



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR n° 2012 - 2464

Décision portant rejet de la demande d'extension d'un ESAT Peyreficade à Villeneuve Les Maguelone géré par l'ADAGES

-----  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2012-1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2006-I-010929 fixant la capacité de l'ESAT Peyreficade de Villeneuve Les Maguelone à 84 places ;
- VU le dossier, adressé par l'ADAGES le 12 octobre 2012 en vue de l'extension de 6 places de l'ESAT et déclaré complet à la date de sa réception soit le 18 octobre 2012 ;
- VU les schémas relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes dont relève ce projet ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une demande d'extension non importante, ne rentrant pas dans le cadre de la procédure d'appel à projet en application de l'article L.313-3

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale au regard notamment de l'insuffisance de places sur le département de l'Hérault ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Mais considérant** que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

**SUR proposition** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES tendant à l'extension de l'ESAT Peyreficade à Villeneuve les Maguelone de 6 places est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, la directrice générale adjointe, directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,  
**SIGNE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0025**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Monsieur NOEL Pierre-Alexandre – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER**  
**SIRET : 753.924.356.00011**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 18 octobre 2012 et présenté par Monsieur NOEL Pierre-Alexandre – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Monsieur NOEL Pierre-Alexandre satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur NOEL Pierre-Alexandre justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;



## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur NOEL Pierre-Alexandre – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0026**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal – Le Champ des Poiriers – 34190 FERRIERES LES VERRERIES**  
**SIRET : 325.778.678.00020**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 15 novembre 2012 et présenté par Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal – Le Champ des Poiriers – 34190 FERRIERES LES VERRERIES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur MARTIN DU BOSC Pascal – Le Champ des Poiriers – 34190 FERRIERES LES VERRERIES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

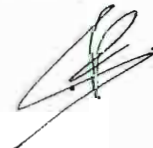
### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0027**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame CHAUVET Aline – Rés. la Guirlande D4 – 80, imp. Jean Bruller dit Vercors – 34070 MONTPELLIER**  
**SIRET : 419.861.125.00021**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 novembre 2012 et présenté par Madame CHAUVET Aline – Résidence la Guirlande D4 – 80, impasse Jean Bruller dit Vercors – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame CHAUVET Aline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame CHAUVET Aline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHAUVET Aline – Résidence la Guirlande D4 – 80, impasse Jean Bruller dit Vercors – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0028**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame DURAND (née ALTARAS) Dominique – 25, chemin du Mas du Diable – 34170 CASTELNAU LE LEZ**  
**SIRET : 408.372.225.00016**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 novembre 2012 et présenté par Madame DURAND Dominique – 25, chemin du Mas du Diable – 34170 CASTELNAU LE LEZ, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame DURAND Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame DURAND Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DURAND Dominique – 25, chemin du Mas du Diable – 34170 CASTELNAU LE LEZ, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours **contentieux devant** le tribunal administratif de Montpellier.

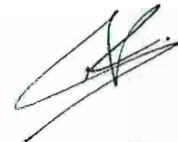
### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0029**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame NOEL (née THOMAS) Caroline – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER**  
**SIRET : 789.343.738.00017**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 novembre 2012 et présenté par Madame NOEL Caroline – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame NOEL Caroline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame NOEL Caroline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;



**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame NOEL Caroline – 46, rue des Rêves – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0030**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame DANA (née MOUMEN) Nacéra – 16, avenue Frédéric Mistral – 34000 MONTPELLIER**

**SIRET : 538.021.999.00015**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 19 décembre 2012 et présenté par Madame DANA Nacéra – 16, avenue Frédéric Mistral – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

**MONTPELLIER (34000) – 16, rue Durand  
(adresse professionnelle),**

des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;

- VU** l'avis favorable en date du 30 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame DANA Nacéra satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame DANA Nacéra justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DANA Nacéra – 16, avenue Frédéric Mistral – 34000 MONTPELLIER titulaire du Certificat National de Compétence mention MAJ, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV, 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0031**

Portant retrait de l'autorisation accordée au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**CSEB (Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois) – ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze  
34500 BEZIERS**

**SIRET : 775.984.255.00064**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-18, 1<sup>er</sup> alinéa ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010/01/3234 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CSEB ;
- VU** le relevé de décisions du Conseil d'Administration du CSEB en date du 12 décembre 2012, et notamment la question 2 décidant le transfert de l'activité MJPM à l'Association ATG ;
- VU** l'arrêté n° 2013/0015 du 30/01/2013 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 le transfert conventionnel de l'activité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CSEB vers le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATG.

**CONSIDERANT** que le CSEB a souhaité recentrer son activité sur le champ de l'enfance, et a décidé de ne plus être gestionnaire d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est retirée au Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB).

Ce retrait d'autorisation, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, vaut radiation sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**Article 2 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Béziers ;

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

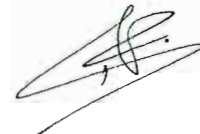
**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 FEV. 2013**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
DDTM - SAFEN**  
unité forêt-biodiversité-chasse

520, allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Réf : Y:\5-Fonctionnement\_services\06-SAFEN\3-FBC\1-  
Gestion\_unite\Courriers\_AB\SECRETARIAT\CHASSE\Nicolas\_matto  
ssi\autorisation Beziers Agdeodi

Montpellier, le 06/02/2013

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-02-02909**

**OBJET : autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées**

Vu la directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 13 janvier 2013 ;

Considérant qu'il existe des risques à la sécurité aérienne, pour prévenir les nuisances, et que les moyens connus pour les prévenir ont été exploités ;

# ARRETE

## Article 1 :

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde est autorisée jusqu'au 31 décembre 2013 à faire procéder sur cet aéroport à la destruction par tir des espèces suivantes :

Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ) :	5 individus
Héron Garde bœuf ( <i>Bubulcus ibis</i> ) :	10 individus
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinunculus</i> ) :	8 individus

et à l'effarouchement sans limite de nombre.

## Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

## Article 3 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront après identification consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

## Article 4 :

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentés à toutes réquisitions des services de contrôle.

## Article 5 :

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction des oiseaux d'espèces protégées seront adressées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Alain ROUSSEAU

# **Avenant modificatif n° 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'Agence Nationale de l'Habitat**

**Année 2012**

**La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**, représentée par M. Gilles D'ETTORE, président dûment habilité, à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2008 et par délibération en date du 13 décembre 2010.

et

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Thierry LATASTE préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département

**Vu** la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 juillet 2010, et vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 24 mai 2012,

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 Juillet 2010 relative au programme "rénovation thermique des logements privés"

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du 24 septembre 2012,

Considérant les conventions OPAH RU et PIG Hérault Méditerranée signées le 3 août 2011,

Il est convenu ce qui suit :



## Article 1 Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs (hors FART)

#### – Objectifs initiaux:

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
6	9	14	5	4	8	47	3	96

#### – Objectifs supplémentaires:

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
8	10	6	0	1	12	0	4	41

#### – Objectifs annuels cumul:

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
14	19	20	5	5	20	47	7	137

### § 1.2 Montant des droits à engagement (hors FART)

Une enveloppe supplémentaire de 360 000 € est allouée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour l'année 2012. Le montant total alloué à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour l'année 2012 s'élève donc à 1 203 017 €.

C- Les autres articles de la convention de gestion et avenants restent inchangés

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

#### 3) secteur diffus

Les dossiers de propriétaires en secteur diffus, c'est à dire ceux qui se situent hors des périmètres de l'OPAH RU sur les communes : Agde, Bessan, Florensac, Montagnac, Pézenas, Saint Thibéry, ne sont pas financés, excepté les dossiers de propriétaires occupants qui auront accès au FART **et les dossiers de travaux d'adaptation du logement**. Ils seront rattachés à l'OPAH RU.

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

**Signé le 05 décembre 2012**

Gilles D'ETTORE

Thierry LATASTE

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**L'établissement public de coopération intercommunale la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**, représenté par M Gilles D'ETTORE, président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2012,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23/01/2013

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2012 susvisée.

**B – Date d'effet de l'avenant**

Cet avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## C - Modifications apportées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- A l'article 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :  
La référence au décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 est remplacée par celle au décret n°2012-447 du 2 avril 2012.  
La phrase suivante est supprimée : « Le versement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur justificatifs (voir annexe 4 bis) ».
- A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah :  
Dans le dernier paragraphe (optionnel), après la première phrase est ajoutée la phrase suivante : « Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que des plafonds de travaux ».
- L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est modifié :  
Il est créé un nouveau § 6.1 « Droits à engagements et crédits de paiement des aides de l'Anah ».  
L'ancien § 6.1 « Affectation par l'Anah des droits à engagement » devient le paragraphe 6.1.1 est reste inchangé.  
Il est créé le nouveau paragraphe 6.1.2 suivant :  
« 6.1.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah  
Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :  
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur transmission de la justification des dépenses réalisées à hauteur de 75% des CP versés en N-1 visée par le (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, payeur départemental*), une avance égale à 20 % des droits à engagement initiaux de la première année de la délégation de type 3 ;  
- sur toute la durée de la convention, cette avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.  
En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.  
Les appels de fonds sont à l'initiative du délégataire, sous réserve  
- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, payeur départemental*). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf modèle d'attestation en annexe 4);  
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.  
Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.  
Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.  
Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : [bbcp@anah.gouv.fr](mailto:bbcp@anah.gouv.fr).  
(*Optionnel*) En cas de renouvellement d'une précédente convention de gestion prévoyant l'instruction et le paiement des aides de l'Anah par le délégataire, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris au titre de la précédente convention sont fixées dans un avenant de clôture ».  
Il est créé le nouveau § 6.2 suivant :  
« § 6.2 Droits à engagements et crédits de paiement des aides du FART.  
6.2.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application du FART: 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention ou de l'avenant signés ;
- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
  - régularisée à hauteur de 100% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.3.

#### 6.2.2 Crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah.

Le remboursement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs. Pour ce faire, le (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, payeur départemental*) transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : [bbcp@anah.gouv.fr](mailto:bbcp@anah.gouv.fr) ».

- A l'article 8.1 relatif à la politique de contrôle :

La dernière phrase est complétée par les termes suivants : « , notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôle insuffisant ».
- L'article 8.3 relatif au reversement des aides de l'Anah est remplacé par l'article suivant :

« En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du président de (*l'EPCI ou du conseil général*) (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président de (*l'EPCI ou du conseil général*) ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai le Pôle de contrôle des engagements aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH ».
- L'article 8.4 relatif au recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement est remplacé par l'article suivant :

« § 8.4 Recouvrement des reversements

8.4.1 Recouvrement relevant de la compétence du Directeur général de l'Anah

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

8.4.2 Recouvrement relevant de de la compétence du président de (*l'EPCI ou du conseil général*)

Le recouvrement est effectué par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité.

Une situation des titres de recette pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon le modèle joint en annexe 9.

A défaut un état néant sera établi et adressé selon les mêmes modalités. »

- A l'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah :  
La phrase suivante est supprimée : « Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur » ».
- A l'article 12.1 relatif au suivi : les deux derniers paragraphes sont supprimés.
- Il est ajouté un article 12.4 :  
« § 12.4 Évaluation de la convention  
Les évaluations à mi-parcours et finales, respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la direction générale de l'Anah ».
- Dans la liste des annexes l'annexe 4 devient «Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides de l'Anah », l'annexe 4 ter est supprimée et l'annexe 10 devient « Enquête contrôle ».
- Les annexes 4, 4 bis et 4 ter sont remplacées par les annexes 4 et 4 bis jointes au présent avenant.
- Les annexes 3, 7, 8 et 10 sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

**Signé le 28 janvier 2013**

Le président  
Gilles D'ETTORE

Le délégué de l'agence  
dans le département  
Pierre DE BOUSQUET

# **Avenant modificatif n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'Agence Nationale de l'Habitat**

**Année 2012**

**La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**, représentée par M. Gilles D'ETTORE, président dûment habilité, à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2008 et par délibération en date du 13 décembre 2010.

et

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département

**Vu** la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 juillet 2010, et vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 24 mai 2012, son avenant n°1 en date du ..... 2012 et son avenant n°2 en date du ..... 2012,

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 Juillet 2010 relative au programme "rénovation thermique des logements privés"

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du 24 septembre 2012,

Considérant les conventions OPAH RU et PIG Hérault Méditerranée signées le 3 août 2011,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs (hors FART)

– Objectifs initiaux:

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
6	9	14	5	4	8	47	3	96

– Objectifs supplémentaires de l'avenant n°1 :

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
8	10	6	0	1	12	0	4	41

– Objectifs supplémentaires du présent avenant :

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
0	1	0	0	1	7	0	0	9

– Objectifs annuels cumulés :

PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copropriété	total
14	20	20	5	6	27	47	7	146

### § 1.2 Montant des droits à engagement (hors FART)

Une enveloppe supplémentaire de 50 000 € est allouée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour l'année 2012. Le montant total alloué à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour l'année 2012 s'élève donc à 1 253 017 €.

C- Les autres articles de la convention de gestion et avenants restent inchangés.

Fait à Montpellier,

**Signé le 28 janvier 2013**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Gilles D'ETTORE

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Pierre DE BOUSQUET



Frontignan le 08/04/09

034-010-0  
TRÉSORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305  
34113 FRONTIGNAN CEDEX  
FAX : 04 67 43 12 79  
TEL : 04 67 80 70 19  
MAIL : guy.esteve@dgif.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
du Trésor Public

Canton de Frontignan

à

Mme Valérie **BLAIN-PINARD**

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Valérie BLAIN-PINARD Contrôleur Principal du Trésor , outre l'accréditation dont elle dispose, concernant la Trésorerie Générale comptes des mandataires, reçoit par la présente procuration :

- Pour signer notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de contributions directes pour les côtes inférieures à 15.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 1,500 Euros.

et en l'absence du Trésorier et de son Fondé de pouvoirs, mais avec l'obligation formelle de leur rendre compte dès leur retour :

- Pour signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de la caisse, congés et autorisation d'absence ,

- Pour signer les états de production aux mandataires liquidateurs en ce qui concerne les procédures collectives de règlement (Règlement judiciaire, liquidation judiciaire).

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

Frontignan le 08/04/09

034-010-0  
TRÉSORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305  
34113 FRONTIGNAN CEDEX  
FAX : 04 67 43 12 79  
TEL : 04 67 80 70 19  
MAIL : guy.esteve@dgfip.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
De FRONTIGNAN

Canton de Frontignan

à

Mme Ghislaine DUBOIS

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Ghislaine DUBOIS, Agent de recouvrement Principal du Trésor, reçoit par la présente procuration :

- Pour retirer l'ensemble du courrier de la trésorerie Principale de Frontignan, pour signer les accusés de réception, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement, procéder aux opérations d'approvisionnement et de dégageant de la caisse.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de contributions directes pour les côtes inférieures à 1.500 Euros et pour un délai ne dépassant pas 3 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 150 Euros.

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

Frontignan le 15/06/09

034-010-0

TRESORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305

34113 FRONTIGNAN CEDEX

FAX : 04 67 43 12 79

TEL : 04 67 80 70 19

MAIL : guy.esteve@dgfip.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
de FRONTIGNAN

Canton de Frontignan

à

Mme Mauricette FERRARI

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Mauricette FERRARI Contrôleur Principal du Trésor , outre l'accréditation dont elle dispose, concernant la Trésorerie Générale comptes des mandataires, reçoit par la présente procuration :

- Pour signer notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de contributions directes pour les côtes inférieures à 15.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 1.500 Euros.

et en l'absence du Trésorier et de son Fondé de pouvoirs, mais avec l'obligation formelle de leur rendre compte dès leur retour :

- Pour signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de la caisse, congés et autorisation d'absence ,

- Pour signer les états de production aux mandataires liquidateurs en ce qui concerne les procédures collectives de règlement (Règlement judiciaire, liquidation judiciaire).

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

034-010-0

TRESORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305

34113 FRONTIGNAN CEDEX

FAX : 04 67 43 12 79

TEL : 04 67 80 70 19

MAIL : guy.esteve@dgifp.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
de FRONTIGNAN

Canton de Frontignan

à

Mme Evelyne MIRALLES

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Evelyne MIRALLES Contrôleur du Trésor , reçoit par la présente procuration :

- Pour retirer l'ensemble du courrier de la trésorerie Principale de Frontignan, et pour signer les accusés de réception.
- Pour signer notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, lettres de rejet de mandats et d'ordres de recettes, bulletins de situation et courriers concernant le Service Communal.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de créances communales pour les côtes inférieures à 10.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.

et en l'absence du Trésorier et de son Fondé de pouvoirs, mais avec l'obligation formelle de leur rendre compte dès leur retour :

- Pour signer les états de production aux mandataires liquidateurs en ce qui concerne les procédures collectives de règlement (Règlement judiciaire, liquidation judiciaire).

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

Frontignan le 08/04/09

034-010-0

TRESORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305

34113 FRONTIGNAN CEDEX

FAX : 04 67 43 12 79

TEL : 04 67 80 70 19

MAIL : guy.esteve@dgfip.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
du Trésor Public

Canton de Frontignan

à

Mme Christine ROUANET

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Christine ROUANET Contrôleur Principal du Trésor , outre l'accréditation dont elle dispose, concernant la Trésorerie Générale comptes des mandataires, reçoit par la présente procuration :

- Pour signer notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, bulletins de situation et courriers concernant le Service du recouvrement.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de contributions directes pour les côtes inférieures à 15.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.
- Pour statuer sur les demandes écrites et motivées de remise de majoration n'excédant pas 1.500 Euros.

et en l'absence du Trésorier et de son Fondé de pouvoirs, mais avec l'obligation formelle de leur rendre compte dès leur retour :

- Pour signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de la caisse, congés et autorisation d'absence ,



- Pour signer les états de production aux mandataires liquidateurs en ce qui concerne les procédures collectives de règlement (Règlement judiciaire, liquidation judiciaire).

Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

034-010-0

TRESORERIE PRINCIPALE

DE FRONTIGNAN

IMMEUBLE MATHIEU  
AV. FREDERIC MISTRAL

B.P 305

34113 FRONTIGNAN CEDEX

FAX : 04 67 43 12 79

TEL : 04 67 80 70 19

MAIL : guy.esteve@dgfip.finances.gouv.fr

Le Trésorier Principal  
de FRONTIGNAN

Canton de Frontignan

à

Mme Dominique VAISSIERE

## Objet : DELEGATION SPECIALE

Mme Dominique VAISSIERE Contrôleur stagiaire du Trésor , reçoit par la présente  
procuration :

- Pour retirer l'ensemble du courrier de la trésorerie Principale de Frontignan, et pour signer les accusés de réception.
- Pour signer notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, lettres de rejet de mandats et d'ordres de recettes, bulletins de situation et courriers concernant le Service Communal.
- Pour accorder des délais de paiement en matière de recouvrement de créances communales pour les côtes inférieures à 10.000 Euros et pour un délai ne dépassant pas 6 mois.

et en l'absence du Trésorier et de son Fondé de pouvoirs, mais avec l'obligation formelle de leur rendre compte dès leur retour :

- Pour signer les états de production aux mandataires liquidateurs en ce qui concerne les procédures collectives de règlement (Règlement judiciaire, liquidation judiciaire).

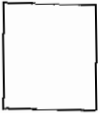
Le soussigné déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le présent mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration, à la condition expresse que ce dernier lui rende compte dans les meilleurs délais des décisions qu'il aura prises.

Pour faire valoir ce que de Droit.

Le Trésorier principal

Guy ESTEVE

# PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ



**COPIE**

à donner par les Trésoriers  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le Soussigné Bernard TORRES, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Chef  
du Centre des Finances Publiques de Sète municipale  
déclare :

Constituer pour mandataires généraux et permanents Mme Patricia DESHAYES et M.  
Daniel BREMOND, inspecteurs des Finances Publiques, mes adjoints

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des  
Finances Publiques de Sète municipale gérer les recettes et les dépenses relatives à tous les  
services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être  
légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers  
de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous  
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les  
règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de  
signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres  
pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Poste pour  
toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire,  
d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des  
Finances Publiques la trésorerie de Sète municipale, entendant ainsi transmettre à Mme  
DESHAYES et à M. BREMOND tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son  
concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont  
confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu  
de la présente procuration.

Fait à .....Sète..,

le deux septembre deux mille onze (1)

**BON POUR POUVOIR**

Signature des mandataires :

Signature du mandant<sup>(2)</sup> :

Patricia DESHAYES

Daniel BREMOND

NOTA. – Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée

Enregistré à ....., le ..... 200...

l° ....., C° ..... Reçu .....

RECEVEUR,

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots : BON POUR POUVOIR



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n°2013/01/250  
Arrêté portant approbation des éléments spécifiques  
du dispositif ORSEC relatifs au plan de distribution  
des comprimés d'iodure de potassium

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dispositif spécifique relatif au plan de distribution des pastilles d'iodure de potassium annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif général du plan ORSEC départemental.

**Article 2** : Ces nouvelles dispositions se substituent à celles définies par arrêté préfectoral n° 2006.01.1471 du 20 juin 2006 qu'elles remplacent et annulent.

**Article 3** : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes du département de l'Hérault, l'ensemble des directeurs des services concernés et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 JAN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU

3/70

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/289

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CASTELNAU-LE-LEZ

AUTORISATION D'EMPRUNTER

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-34 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Castelnaud-le-Lez, en date du 14 décembre 2012, approuvant le projet de souscription d'un emprunt de 300 000 euros, auprès de la Caisse d'Epargne de Languedoc-Roussillon, afin de financer des travaux de rénovation au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Castelnaud-le-Lez, en date du 18 décembre 2012, émettant un avis favorable à la demande de souscription d'un emprunt de 300 000 euros, auprès de la Caisse d'Epargne de Languedoc-Roussillon, émise par le CCAS de Castelnaud-le-Lez, visant au financement de travaux de rénovation au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez ;

**VU** la demande du 7 janvier 2013, présentée par la Vice-Présidente du centre communal d'action sociale de Castelnaud-le-Lez, visant à obtenir l'autorisation de souscrire un emprunt d'un montant de 300 000 euros, auprès de la Caisse d'Epargne de Languedoc-Roussillon, afin de financer des travaux de rénovation au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez ;

**VU** l'avis émis le 23 janvier 2013, par le chef du service autorisation - tarification de la direction générale des services du Conseil Général de l'Hérault ;

**VU** l'avis émis le 24 janvier 2013, par le chef de la division des collectivités locales de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le centre communal d'action sociale de Castelnaud-le-Lez est autorisé à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne de Languedoc-Roussillon, un emprunt d'un montant de 300 000 euros, afin de financer des travaux de rénovation au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les Mûriers » à Castelnaud-le-Lez.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Castelnaud-le-Lez, la Vice-Présidente du centre communal d'action sociale de Castelnaud-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

**ARRETE N° 13-III-010**

**Commune de Le BOSC**

**Zone d'Aménagement Concerté**

**du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Michel Chevalier**

**Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau)**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** les articles R214-2, R214-3 et R214-6 à R 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** les articles R 214-1, R214-4 et R214-5 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou à déclarations prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le dossier présenté par la Société Languedoc Roussillon Aménagement, sise 117 rue des Etats Généraux - 34961 Montpellier, responsable du projet ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Services Eau et Risques de l'Hérault en date du 9 janvier 2012;

**VU** la décision n° E1200397/34 du 04 février 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève;



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le projet présenté par la Société Languedoc Roussillon Aménagement, responsable du projet, qui a pour but l'autorisation de travaux au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera dans la commune de Le Bosc.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Gilbert MORLET, Ingénieur Divisionnaire de TP de l'Etat, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné siégera à la mairie de Le Bosc, siège de l'enquête, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie. Une permanence sera aussi tenue à l'annexe de la mairie à Saint Martin du Bosc.

**ARTICLE 3 :**

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la mairie de Le Bosc, située, au 4 Route de Lodève – hameau de Loiras du Bosc, et à l'annexe de la mairie hameau de Saint Martin du Bosc, pendant **33 jours consécutifs, soit du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus, aux jours et heures suivants : Lundi au Vendredi - 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00** (sauf les dimanches et jours fériés) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, ou les adresser par écrit, pendant le délai de l'enquête, au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

***Mairie - 4 Route de Lodève - LOIRAS DU BOSC - 34700 LE BOSC***

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes à la :

**Mairie de Le Bosc**

le **Lundi 4 mars 2013** de 9H00 à 12H00

le **Mardi 26 mars 2013** de 9H00 à 12H00

le **Vendredi 5 avril 2013** de 14H00 à 17H00

**Annexe de la Mairie à Saint Martin du Bosc**

Le **Mardi 12 mars 2013** de 9H00 à 12H00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département (Midi-Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

dans la mairie de Le Bosc et à l'annexe de la mairie à Saint Martin du Bosc et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il est rappelé que les dimensions réglementaires, conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sont : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.* »

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 5 :**

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans les trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le dossier complet à la Sous-préfecture de Lodève après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions et avis motivés.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Lodève.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Maire de Le Bosc, le Responsable du projet, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 8 février 2013

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRETE N° 2013-1-304**  
**Syndicat mixte du schéma**  
**de cohérence territoriale du Biterrois**  
**Rectificatif à l'arrêté n°2012-1-2696**  
**relatif à la composition du syndicat**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle affecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, il convient d'ajouter la communauté de communes Orb et Taurou à la liste des communautés membres.

Ainsi, la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois est la suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée
- Communauté d'agglomération Hérault – Méditerranée
- Communauté de communes La Domitienne
- Communauté de communes Canal-Lirou
- Communauté de communes Orb et Taurou
- Communauté de communes du Pays de Thongue
- Communauté de communes du Saint-Chinianais
- Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 FEV, 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n°2013-I-307**

**Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 610 Déviation de Castries**

**\* déclaration d'utilité publique**

**\* mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet**

**\* cessibilité des parcelles nécessaires**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de l'expropriation;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;

**VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

**VU** le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui s'est tenue le 13 mars 2012 ayant donné lieu à un avis favorable ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

**VU** la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 22 juin au 23 juillet 2012 inclus;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 6 août 2012;

**Considérant** l'absence de délibération du Conseil Municipal de Castries au-delà du délai des deux mois imparti, réputée valoir avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune ;

**VU** la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 8 janvier 2013 valant Déclaration de Projet ;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

Le projet de déviation de la RD 610 sur la commune de Castries par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2 -**

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Castries avec le projet du Conseil Général du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU de la commune relève de la modification du PLU par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Castries ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Castries ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

**ARTICLE 4 -**

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Le Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 6 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 7 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de

l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité ».*

### **ARTICLE 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain ROUSSEAU**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRETE N° 2013-1-304**  
**Syndicat mixte du schéma**  
**de cohérence territoriale du Biterrois**  
**Rectificatif à l'arrêté n°2012-1-2696**  
**relatif à la composition du syndicat**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle affecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012, relatif à la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, il convient d'ajouter la communauté de communes Orb et Taurou à la liste des communautés membres.

Ainsi, la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois est la suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée
- Communauté d'agglomération Hérault – Méditerranée
- Communauté de communes La Domitienne
- Communauté de communes Canal-Lirou
- Communauté de communes Orb et Taurou
- Communauté de communes du Pays de Thongue
- Communauté de communes du Saint-Chinianais
- Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault



**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-1-2696, du 31 décembre 2012 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 FEV, 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

  
Alain ROUSSEAU

**LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral N°2013-II-264**

**Association Syndicale Autorisée  
de la Plaine de Poilhes, Nissan et  
Capestang  
Siège social : Mairie  
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE**

**Mise en conformité des statuts**

**Vu** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de la première assemblée des propriétaires du 12 octobre 2012, réunie à 18 heures sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité avec les textes précités ;

**Vu** le procès verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 12 octobre 2012 adoptant à 19 heures en seconde lecture, et sans condition de quorum, les statuts présentés le même jour à la première assemblée des propriétaires ;

**Considérant** que l'ASA est composée de 173 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à une majorité de 11 membres sur les 15 adhérents présents et représentés ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-92 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Poilhes, Nissan et Capestang , modifiés conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés, sont approuvés.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les communes de POILHES, NISSAN LEZ ENSERUNE et CAPESTANG dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Poilhes, Nissan et Capestang,  
Monsieur le Maire de POILHES,  
Monsieur le Maire de NISSAN LEZ ENSERUNE,  
Monsieur le Maire de CAPESTANG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 12 février 2013

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Béziers

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 28 janvier 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Serge AMEZIEUX, président de la S.A.S. « GESTION CONSULT », dont le siège social et établissement principal est situé 298 rue d'Alco, les Bureaux d'Alco à MONTPELLIER (34080) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société « GESTION CONSULT » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La société dénommée « GESTION CONSULT » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** La société dénommée «GESTION CONSULT», exploitée par son président M. Serge AMEZIEUX, dont le siège social et établissement principal est situé 298 rue d'Alco, les Bureaux d'Alco à MONTPELLIER (34080), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 3** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/37. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Cabinet**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Arrêté n° 2013-01- 322**  
en date du **14 FEV, 2013**  
portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le président des secouristes français de la croix blanche de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 4 mars 2013 à 08h00 à l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, avenue Clément Ader à Nîmes.

### ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

#### Président :

M. Cristin GEORGIE : instructeur

#### Médecin :

Dr Claude TRIAL

#### Membres :

M. Thierry COLLAS : instructeur

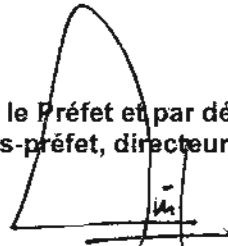
M. Stéphane FREGIERS : instructeur

M. Bruno ALFIERI : instructeur

### ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président des secouristes français de la croix blanche de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Frédéric LOISEAU**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 1<sup>er</sup> février 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Brahim ELMOUBARAK, gérant de la S.A.R.L. «CE2I – Conseil en Entreprise Immobilier et Investissement» dont le siège social et établissement principal est situé 723 avenue du Maréchal Leclerc, résidence Bel Azur, bâtiment 4 à MONTPELLIER (34000) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société « C E 2 I » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..



**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La société dénommée « C E 2 I » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** La société dénommée «C E 2 I», exploitée par son gérant M. Brahim ELMOUBARAK, dont le siège social et établissement principal est situé 723 avenue du Maréchal Leclerc, résidence Bel Azur, bâtiment 4 à MONTPELLIER (34000), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 3** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/38. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 2013-01-324**  
**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE**  
**HABILITATION DANS LE**  
**DOMAINE FUNERAIRE**

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-347 du 28 février 2007 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES TOMAS » exploitée par M. Philippe TOMAS à PIGNAN (34570) ;

**VU** en date du 13 janvier 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES TOMAS», exploitée par son gérant M. Philippe TOMAS, dont le siège social est situé 20 rue Gustave Eiffel à PIGNAN (34570), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-267.

.../...

**ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 14 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve  
de karting dénommée : "Trophée Gangeois 2013"

### Arrêté n° 2013/01/326

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 11 0672 E 11 A 1165 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser le **24 février 2013**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2013**" ;
- VU le permis d'organiser n° **K 6** délivré le 7 janvier 2013 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Trophée Gangeois 2013**" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **24 février 2013**, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2013**";
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.  
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.  
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).  
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.  
**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.  
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**
- ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

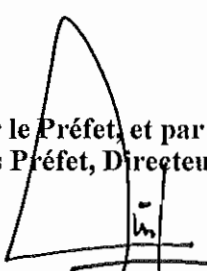
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 11:** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

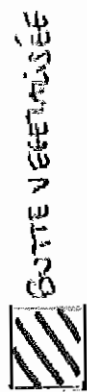
**ARTICLE 12:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 14 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Frédéric LOISEAU

LEGENDE: CONFIGURATION COMPETITION. (325WE/AN).



BUTTE VEGETALISÉE



BUTTE EN COURS D'EDIFICATION



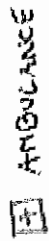
ZONE PUBLIC/SPECTATEUR.



STAND



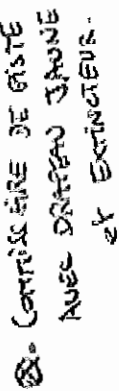
A: LAFEREIA B: WC



AMBULANCE



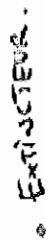
ACCES PISTE AMBULANCE



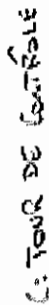
C: CONTRÔLE AVEC DRAPEAU JAUNE ET EXTINGUEUR.



SORTIE



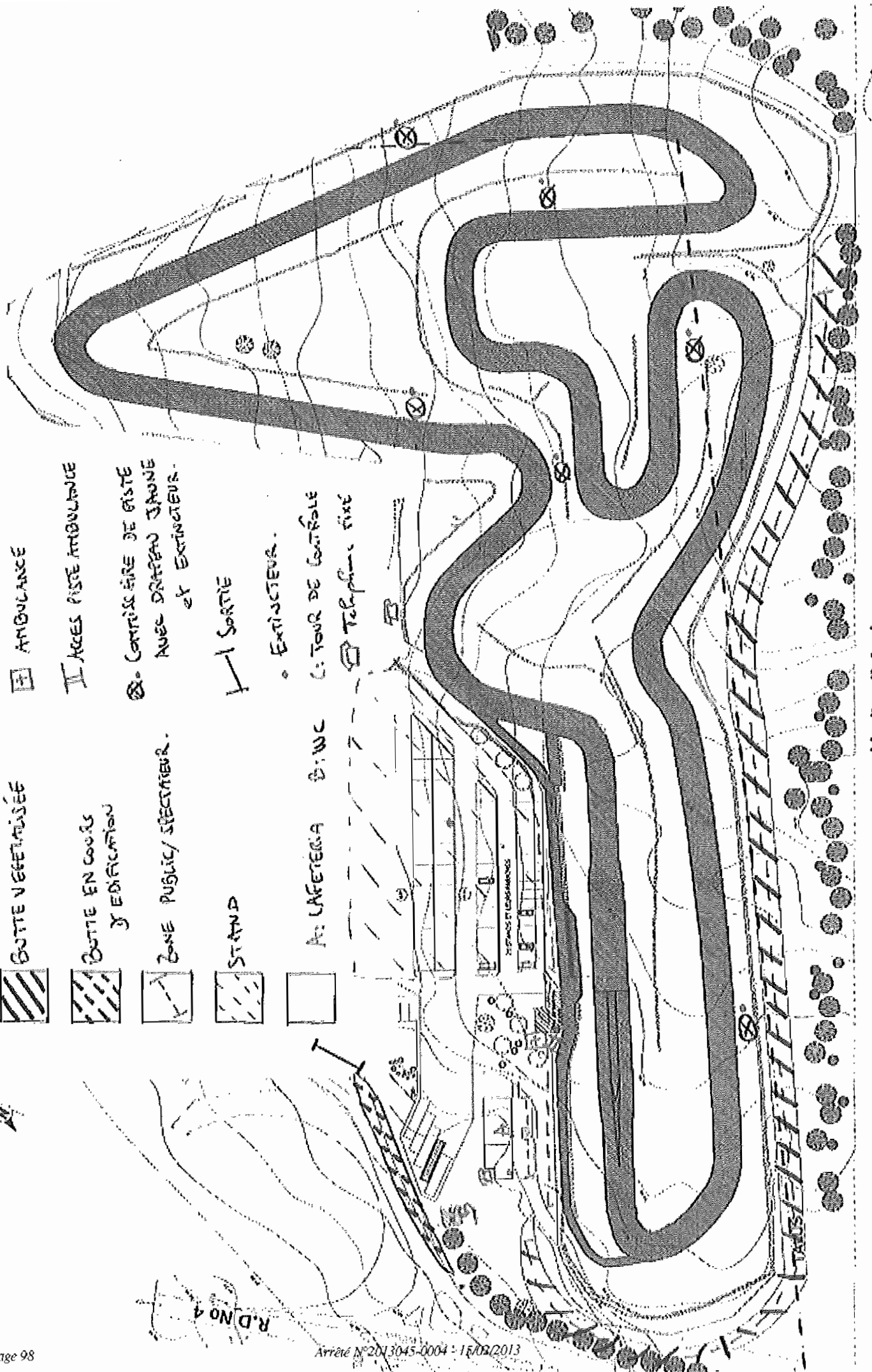
EXTINCTEUR.



TOUR DE CONTRÔLE



Téléphone fixe



limite d'urbanisme



Monsieur Le Préfet,  
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 18/12/2012

Objet : Trophée Gangeois de Karting le 24 février 2013/ liste nominative des commissaires de piste.

CHARDES Yves : 109211

FLORES Christian : 203520

FLORES René : 152006

FOURNIER Bernard : 194892

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

*L'organisateur technique*

*F. LOPEZ*

**ASK La Séranne**  
Les Péras des Caizergues  
34190 BRISSAC

Arrêté N°2013045-0004 - 15/02/2013



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement  
de l'épreuve Cycliste dénommée :  
"Tour de l'Orthus"

**Arrêté n° 2013/01/327**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
  - VU la demande présentée par l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" en vue d'organiser le 17 février 2013, une course cycliste dénommée "Tour de l'Orthus" ;
  - VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
  - VU l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement pris par le maire de Valflaunes ;
  - VU l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;
  - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 février 2013, une course cycliste dénommée "Tour de l'Orthus".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**

En amont du Rond point dit de "la Charte", sur la commune de St Mathieu de Trévières, des feux clignotants oranges seront positionnés afin d'informer les usagers de la route de la tenue d'une manifestation, et de les inviter à ralentir.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

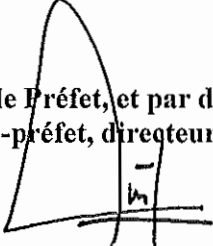
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.  
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 . 02 . 2013

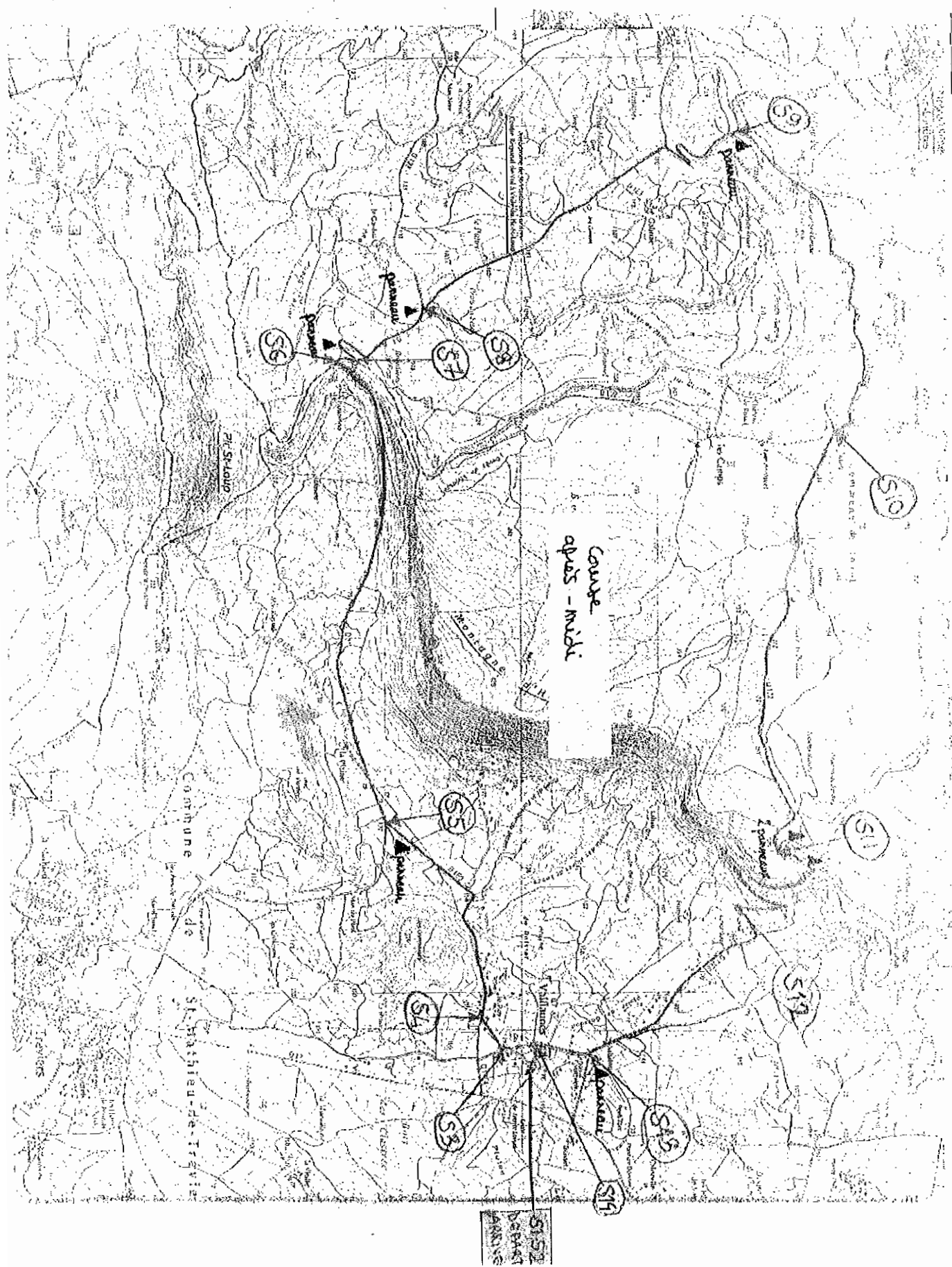
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

N° Point sécu	Intitulé	Noms	Missions/ enjeux
S1 + S2	PC Course Départ/ Sprint intermédiaire	David Ducros	Animation micro : appel des coureurs (2 vagues de départ + cadets intercalés)
	Arrivée	Bruno Mele Helen Bavis Emmanuel Vuillerme	Mise en place poste arrivée : grand entonnoir (barrières + tubalise) caméra, Gestion point <b>sprints</b> à chaque tour + noter n° dossards abandons <b>Sécuriser le virage épingle vers descente</b>
S3	Mini rond point tourne à droite	Fred Huard + Marie Pierre Audibert	Les coureurs arriveront directement de la place du village (arrêté de circulation pris pour autorisation course en sens interdit)
S4	Intersection village/ Le rey	Damien Carel + Francis Charles	
S5	Intersection Route valfaunès direction Pic	Denis Magnin + Hervé Mineau	+ Panneau « course cycliste »
S6	Sommet Pic	Jean Yves Berget + Jean Claude et Jeremy Benoit	En coordination avec S7
S7	Intersection Rouet/ Nld Londres	Anne Guifot	En coordination avec S6 + panneau course cycliste pour voitures montant de St Martin

S8	Tourne à droite Bas Pic Intersection route St Martin	Francis Fayet	+ panneau « course cycliste » avertissant voitures montant vers pic Balot de Paille
S9	Tourne à droite Intersection Route Rouet/ ND Londres	Aïain Froi	
S10	Intersection Rouet début bosse des vaches	Olivier Guillou	
S11	Haut Valfaunès	<del>Hervé Minard</del> + Frederic JAOUEN + David Sanfilippo	2 panneaux « course cycliste » : -1 pour voitures venant de Pompignan et descendant valflau -1 pour voitures montant depuis valflau III cyclistes coupant le 1 <sup>er</sup> virage descente
S12	Bas Valfaunès	panneau pour voitures montant depuis valfaunès	Panneau à donner aux bénévoles de S12 pour mise en place
S13	Rond point route Pompignan	Thierry Salmeron	Filterer voitures voulant monter vers Pompignan Panneau « course cycliste »
S14	Fontaine tourne à gauche en bas de la descente	Joel Baracco + Xavier Soler	Aiguillage départ + à chaque tour remontée vers la place Prévoir flamme kakémono « sprint dans xxxmètres »
Arrivée	Place du Village	Voir Départ S1, S2 En Reserve : Jérôme Huc	Micro Aide commissaire chrono, noter les n° dossards, apporter résultats à Manuger, et/ou gérer puces





**Arrêté n° 2013/01/335 portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique  
constitué auprès du préfet de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2076 en date du 28 juin 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU la correspondance du syndicat force ouvrière en date du 21 janvier 2013 portant désignation de madame Stéphanie POUTRAIN, membre suppléant, en qualité de membre titulaire du comité technique en remplacement de madame Evelyne TORREGROSA, radiée des cadres pour retraite et de madame Audrey NONIS en qualité de membre suppléant en remplacement de madame Stéphanie POUTRAIN ;
- VU la correspondance de madame VIVIANE ETRIVERT, membre suppléant pour la CGT, en date du 14 janvier 2013 portant sa démission du comité technique de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la correspondance du responsable du syndicat CGT en date du 21 janvier 2013 portant désignation de monsieur Laurent VALETTE, en qualité de membre suppléant en remplacement de madame Viviane ETRIVERT démissionnaire ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**M. Pierre de BOUSQUET**  
**Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault**  
**PRESIDENT**

**M. Alain ROUSSEAU**  
**Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault**  
**Chargé des Ressources Humaines**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**MEMBRES TITULAIRES**

**Mme Ghislaine BONNEFILLE**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Mme Marie-José GILLY**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Mme Wanda FANTINO**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Mme Marie-Pierre LAISSAC**  
Syndicat F.O.

**Mme Stéphanie POUTRAIN**  
Syndicat F.O.

**Mme Stéphanie FOULQUIER**  
Syndicat C.G.T.

**MEMBRES SUPPLEANTS**

**Mme Patricia DELGADO**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Mme Corinne BAUE**  
S.A.P.A.C.M.I.

**M. Michel BAUDOUR**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Mme Mireille DUPONT**  
Syndicat F.O.

**Mme Audrey NONIS**  
Syndicat F.O.

**M. Laurent VALETTE**  
Syndicat C.G.T.

**Mme Catherine BANNINO**  
U.N.S.A. Intérieur

**M. Daniel DAUGA**  
U.N.S.A. Intérieur

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 février 2013

Le Préfet

**Pierre de BOUSQUET**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral n° : 2013 /01/337  
portant nomination d'une comptable publique à l'office  
de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification du statut de l'office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;
- VU** la proposition du comité de direction de l'office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée, en date du 10 janvier 2013 ;
- VU** l'avis rendu le 13 février 2013, par la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, pôle gestion publique ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Sylvie Van Eecke-Mistarz, comptable de la trésorerie de Béziers municipale, est nommée comptable de l'office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée, qui a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur le Sous Préfet de Béziers, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, Madame Sylvie Van Eecke-Mistarz, comptable de la trésorerie de Béziers municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

Alain ROUSSEAU

**ARRETE N° 2013-1-354**

**Mise en œuvre du schéma départemental  
de coopération intercommunale -  
Fusion des communautés de communes  
Canal-Lirou et du Saint-Chinianais**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment ses articles 60 et 83 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1-682 bis du 22 mars 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Saint-Chinianais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1-3554 du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Canal-Lirou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-563, du 13 mars 2012, fixant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;
- VU** la notification, effectuée par courrier du 13 mars 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des communautés de communes précitées ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU** la délibération, du 13 juin 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou a donné un avis favorable sur le périmètre de fusion proposé ;
- VU** la délibération, du 11 juin 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Saint-Chinianais se prononce contre cette fusion ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 3 communes ci-après, à savoir : MONTOLIERS (13 avril 2012), PUISSEGUIER (12 juin 2012), SAINT-CHINIAN (1<sup>er</sup> juin 2012), ont donné leur accord sur la fusion proposée ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des 4 conseils municipaux des communes de CRUZY, MONTELS, POILHES, QUARANTE, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 10 communes ci-après, à savoir : ASSIGNAN (12 juin 2012), BABEAU-BOULDOUX (4 juin 2012), CAPESTANG (10 mai 2012), CAZEDARNES (12 juin 2012), CEBAZAN (30 mai 2012), CESSNON-SUR-ORB (8 juin 2012), CRESSAN (12 juin 2012), PIERRERUE (8 juin 2012), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (31 mai 2012), VILLESSESSANS (5 juin 2012) se sont prononcés défavorablement sur la fusion proposée ;

**CONSIDERANT** que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la fusion proposée ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. [...] L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable, émis le 11 octobre 2012, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la fusion et l'absence de modification apportée par cette instance au projet ;

**CONSIDERANT** l'absence d'une forte opposition au projet de fusion, puisque 41 % des communes représentant 49 % de la population totale (*population 2012*) y sont favorables et, pour mémoire, le résultat largement favorable de la consultation de ces mêmes communes sur ce projet, organisée en 2011 dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** l'inclusion des deux communautés de communes Canal-Lirou et Saint-Chinianais dans le périmètre du Pays Haut Languedoc et Vignobles ainsi que dans celui du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;

**CONSIDERANT** la présence d'un même territoire de piémont avec une viticulture axée sur le Saint-Chinian, des caractéristiques patrimoniales et touristiques traduisant une identité commune aux deux groupements ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, l'arrêté de fusion fixe les compétences du nouvel établissement public et que pourront être mises en œuvre, après la fusion, les dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 83 V de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article 60 de ladite loi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais.

La communauté de communes issue de cette fusion constituera une nouvelle personne morale et les communautés de communes précitées seront dissoutes à cette date.

**ARTICLE 2** : Cette communauté de communes est composée des 17 communes ci-après : ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, CREISSAN, CRUZY, MONTELS, MONTOULIERS, PIERRERUE, POILHES, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSEGUIER, QUARANTE, SAINT-CHINIAN, VILLES PASSANS.

**ARTICLE 3** : Les compétences transférées par les communes aux communautés de communes fusionnées seront exercées par la nouvelle communauté de communes.

Toutefois, pourront être mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales. Ainsi, sont annexées au présent arrêté les compétences actuelles et l'intérêt communautaire défini pour chacune des communautés de communes fusionnées.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 83 V de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée, à compter de la publication du présent arrêté, les conseils municipaux des communes composant la future communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition du conseil communautaire. A défaut de délibérations, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

**ARTICLE 5** : Un arrêté complémentaire interviendra notamment pour fixer les autres éléments statutaires et pour la désignation du comptable du nouvel établissement.

**ARTICLE 6** : En application de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée sera transférée à la nouvelle communauté de communes. Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par la nouvelle communauté de communes.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats

conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 15 février 2013

Le Préfet

signé : Pierre de BOUSQUET

## LISTE DES COMPETENCES

<b>Compétences de la communauté de communes Canal-Lirou et indication de l'intérêt communautaire</b>
--

### I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### 1. Aménagement de l'espace communautaire :

##### **1.1 Elaboration de schémas de cohérence territoriale et de secteur (compétence exercée en totalité par la communauté)**

- élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements, les zones préférentielles d'extension et de rénovation, en cohérence avec les documents d'urbanisme mis en œuvre par les communes
- participation à toutes les études et au suivi concernant le SCOT et sa mise en œuvre.

##### **1.2 Etudes et aménagement rural à l'échelon communautaire**

###### **Intérêt communautaire :**

- études et aménagement de la Maison Cantonnière et équipement de plaisance du Port de Capeatang
- études et aménagement de circuits touristiques : circuits de randonnées pédestres et VTT
- aménagement de locaux liés aux politiques communautaires

##### **1.3 Zones d'aménagement concerté**

###### **Intérêt communautaire :**

Seules les ZAC ayant vocation à accueillir des activités strictement économiques sont d'intérêt communautaire ; les ZAC existantes sont d'intérêt communal.

##### **1.4 Création et gestion d'un système d'information géographique du territoire communautaire (compétence exercée en totalité par la communauté)**

Mise en place du dispositif de suivi du S.I.G. communautaire

#### 2. Développement économique :

##### **2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou touristique d'intérêt communautaire**

###### **Intérêt communautaire :**

- gestion et extension de zones d'activités
- création de zones d'activités
- gestion et exploitation des ports de CAPESTANG et POILHES
- 

##### **2.2 Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations)**

###### **Intérêt communautaire :**

- réflexions et études sur le maintien et l'implantation d'activités économiques sur le territoire communautaire
- mise en place d'outils de promotion
- actions en faveur des filières économiques en partenariat avec les organismes locaux

##### **2.3 Politique de développement touristique**

###### **Intérêt communautaire :**

- animation et gestion de la Maison Cantonnière de Capeatang comme lieu d'accueil et vitrine touristique du territoire communautaire en lien avec les organismes gérant des points d'information touristique dans les communes et au niveau du pays



- accompagnement du développement des produits touristiques et promotion de l'offre touristique
- études sur des projets et des opérations d'aménagement en lien avec le Canal du Midi
- *office de tourisme*

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie :**

#### **Logement :**

##### **Intérêt communautaire :**

- les études, le suivi et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ciblée sur les personnes défavorisées et à vocation sociale
- réalisation et aide à la réalisation de logements sociaux d'intérêt communautaire pour des publics spécifiques : personnes âgées, handicapés, personnes à faible revenu et en difficulté

#### **Urbanisme et cadre de vie :**

- mise en place et gestion d'un service d'instruction des permis de construire et des certificats de conformité pour le compte des communes (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- mise en place et gestion d'un service de nettoyage communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine lié à une valorisation touristique et aux compétences définies dans le cadre de la politique touristique communautaire, notamment en lien avec les circuits touristiques et le Canal du Midi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

### **2. protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :  
**intérêt communautaire** : études préliminaires portant sur la maîtrise de la demande d'énergie pour l'aménagement ou la construction de bâtiments ou équipements d'intérêt communautaire
- aménagements paysagers : entretien des stades (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et Politique culturelle, sportive et de loisirs :**

### **Intérêt communautaire :**

- création d'équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs et de loisirs lorsque la mise en commun des 8 communes permet des économies d'échelle importantes pour des équipements ayant un impact sur l'ensemble de la population communautaire
- acquisition de matériels communautaires mis à la disposition des communes pour des manifestations particulières
- soutien aux associations culturelles et sociales (formation, animation) en lien avec le milieu scolaire et favorisant l'articulation entre amateurs et professionnels
- la communauté de communes est compétente pour mettre en place une programmation culturelle annuelle. Cette programmation est définie par la commission « culture » et se caractérise par sa capacité à mobiliser des moyens et des partenariats qui dépassent la compétence d'une seule commune
- études et diagnostic pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

## **2. Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse**

### **Intérêt communautaire :**

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse, hormis les CLAE qui restent de la compétence de chaque commune.

A ce titre, la communauté est signataire des contrats et des conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés.

## **IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **Service de l'éclairage public**

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence du SIVOM d'Ensérune ou des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

<p style="text-align: center;"><b>Compétences de la communauté de communes du Saint-Chinianais et indication de l'intérêt communautaire</b></p>
---

## **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **1- Aménagement de l'espace**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, entretien et restauration du Vernazobres.

#### **1-1 Schéma de cohérence territoriale**

Compétence exercée en totalité par la communauté :

Trois communes étant à moins de 15 kms de Béziers, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de Béziers qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

### **1-2 Numérisation du cadastre et des réseaux**

*Intérêt communautaire :*

La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

*Compétence des communes :*

Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

### **1-3 Aménagement des berges du Vernazobres**

*Intérêt communautaire :*

Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

*Compétence des communes :*

Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation - aspect paysager – qualité de l'eau).

### **1-4 Zones d'aménagement concerté**

*Intérêt communautaire :*

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes.

*Compétence des communes :*

Toute création de ZAC inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU.

## **2- Développement économique**

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

### **2-1 AOC Saint-Chinian**

*Intérêt communautaire :*

Toute action visant la promotion des vins du Saint-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins - politique - caveaux, etc...)

*Compétence des communes :*

Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux)

## 2-2 Développement touristique

- *Compétence exercée en totalité par la communauté*

## 2-3 Industrie

*Intérêt communautaire :*

- En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAE d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes
- Création d'ateliers relais

*Compétences des communes :*

- Seule la commune de SAINT-CHINIAN possède sur son territoire une ZAE d'une superficie de 2 ha qui reste de sa compétence
- Toute création de ZAE inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU

## **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

ayant pour mission :

- les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- la mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

#### **O.P.A.H.**

*Intérêt communautaire :*

Mise en place d'une O.P.A.H. concertée (rénovation de l'ancien)

*Compétences des communes :*

- L'information et la communication restent du ressort de chaque commune
- Leur population ne dépasse pas 2000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM

### **2- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés – Réhabilitation des décharges**

- Collecte des ordures ménagères
- Tri sélectif et exploitation
- Création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères
- Création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)
- Réhabilitation des décharges
- Tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

*Compétences des communes :*

- Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif - bacs à ordures, etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées
- Les communes, en relation étroite avec les services de la communauté de communes, doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

**3 – Action sociale :**

- Création et gestion d'un relais assistante maternelle (RAM)

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**ARRETE N° 2013-1-355**

**Mise en œuvre du schéma départemental  
de coopération intercommunale -**

**Fusion des communautés de  
Communes d'Avène, Orb et Gravezon /  
des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains /  
Combes et Taussac avec intégration, dans le  
Périmètre de fusion, des communes isolées  
de Bédarieux, Carlencas-et-Levas,  
Pézènes-les-Mines, Le Pujol-sur-Orb**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment ses articles 60 et 83 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4247 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes Mare et Orb, devenue communauté de communes des Monts d'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1-4337, du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes Les Sources, devenue communauté de communes " Pays de Lamalou-les-Bains " ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-4227 du 26 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes Combes et Taussac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5 205 du 14 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1260b, du 1er juin 2012, fixant le projet de périmètre de fusion des communautés de Communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines et Le Pujol-sur-Orb ;
- VU la notification, effectuée par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des communautés de communes précitées ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU la délibération, du 5 septembre 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes des Monts d'Orb a donné son accord sur le périmètre de fusion proposé ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon (20 juillet 2012), Pays de Lamalou-les-Bains (25 juin 2012), Combes et Taussac (6 septembre 2012) ont émis un avis défavorable sur cette fusion ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 11 communes ci-après, à savoir : BEDARIEUX (30 août 2012), CAMPLONG (6 septembre 2012), CARLENCAS-ET-LEVAS (27 août 2012), COMBES (27 juillet 2012), GRAISSESSAC (30 juillet 2012), LA TOUR-SUR-ORB (29 août 2012), LE BOUSQUET-D'ORB (14 août 2012), LE POUJOL-SUR-ORB (28 août 2012), LES AIRES (19 juillet 2012), LUNAS (28 août 2012), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (31 juillet 2012) ont donné leur accord sur la fusion proposée ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 13 communes ci-après, à savoir : AVENE (22 juin 2012), BRENAS (10 juillet 2012), CEILHES-ET-ROCOZELS (7 juillet 2012), DIO-ET-VALQUIERES (27 juillet 2012), HEREPIAN (16 juillet 2012), JONCELS (27 juin 2012), LAMALOU-LES-BAINS (26 juin 2012), LE PRADAL (2 juillet 2012), PEZENES-LES-MINES (21 août 2012), SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (25 juillet 2012), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (2 juillet 2012), TAUSSAC-LA-BILLIERE (24 juillet 2012), VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (4 juillet 2012) se sont prononcés défavorablement sur la fusion proposée ;

**CONSIDERANT** que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la fusion proposée ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. [...] L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable, émis le 25 janvier 2013, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la fusion et l'absence de modification apportée par cette instance au projet ;

**CONSIDERANT** le poids démographique des 11 communes favorables qui représentent 64,5% de la population totale (*population 2012*) du périmètre concerné et, à l'inverse, celui des 13 communes défavorables qui représentent 35,5% de la population totale ;

**CONSIDERANT** que l'accord des communes n'a pu être constaté en raison du retrait par le conseil municipal de PEZENES-LES-MINES, pour vice de forme, de sa délibération favorable du 31 août 2012 et que seule demeurerait valide sa délibération défavorable du 21 août 2012 ;

**CONSIDERANT** l'objectif, in fine, de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** la cohérence de ce périmètre de fusion entièrement inclus dans le bassin de vie de Bédarieux ;

**CONSIDERANT** la superposition totale de ce périmètre avec celui du SICTOM de la Haute vallée de l'Orb compétent en matière de collecte et de traitement des déchets et dès lors la possibilité de reprise de cette compétence par la nouvelle communauté de communes permettant de répondre à l'une des orientations fixées par la loi de réforme des collectivités territoriales de transfert de compétences syndicales à un EPCI à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, l'arrêté de fusion fixe les compétences du nouvel établissement public et que pourront être mises en œuvre, après la fusion, les dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 83 V de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article 60 de ladite loi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes :

- d'Avène, Orb et Gravezon,
- des Monts d'Orb,
- Pays de Lamalou-les-Bains,
- Combes et Taussac,

avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB.

La communauté de communes issue de cette fusion constituera une nouvelle personne morale et les communautés de communes précitées seront dissoutes à cette date.

**ARTICLE 2** : Cette communauté de communes est composée des 24 communes ci-après :  
AVENE, BEDARIEUX, BRENAS, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, PEZENES-LES-MINES, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.

**ARTICLE 3** : Les compétences transférées par les communes aux communautés de communes fusionnées seront exercées par la nouvelle communauté de communes.

Toutefois, pourront être mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales. Ainsi, sont annexées au présent arrêté les compétences actuelles et l'intérêt communautaire défini pour chacune des communautés de communes fusionnées.



**ARTICLE 4** : En application de l'article 83 V de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée, à compter de la publication du présent arrêté, les conseils municipaux des communes composant la future communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la composition du conseil communautaire. A défaut de délibérations, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

**ARTICLE 5** : Un arrêté complémentaire interviendra notamment pour fixer les autres éléments statutaires et pour la désignation du comptable du nouvel établissement.

**ARTICLE 6** : En application de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée sera transférée à la nouvelle communauté de communes. Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par la nouvelle communauté de communes.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 15 février 2013

Le Préfet

signé : Pierre de BOUSQUET

## LISTE DES COMPETENCES

<b>Compétences de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon et indication de l'intérêt communautaire</b>
---

### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- \* Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U  
*Intérêt communautaire* : maîtrise d'œuvre.
  
- \* Aménagement rural (centres anciens, patrimoines naturels et/ou historiques, friches agricoles et industrielles)  
*Intérêt communautaire* : études
  
- \* Projets d'aménagements structurants  
*Intérêt communautaire* : projets et réalisations d'aménagements structurants concernant au moins deux communes.
  
- \* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
  
- \* Etudes et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

#### **2) En matière de développement économique et touristique :**

- \* Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
  
- \* Création, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire et artisanales (VRD, bâti et non bâti)  
*Intérêt communautaire* : les zones d'une superficie supérieure à deux hectares ou pouvant accueillir trois activités.
  
- \* Actions touristiques :
  - Promotion, animation, accueil et information
  - Développement et aménagement touristique avec la gestion des nouveaux équipements*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

### **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- \* Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et étude d'un schéma pour l'élimination des encombrants (dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets)  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
  
- \* Intervention en milieu naturel et urbain  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Etude et mise en place d'une signalétique communautaire  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- \* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- \* Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

## 2) Politique du logement et du cadre de vie :

- \* Politique du logement social  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Aide à l'installation des structures d'accueil tous âges et/ou personnes dépendantes en partenariat public et/ou privé  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

## **C – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES**

### 1) Création d'une zone de développement de l'éolien

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

### 2) Droit de préemption urbain

### 3) Equipements culturels, sportifs et de loisirs

- \* Création, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de loisirs

*Intérêt communautaire :*

- Création et entretien et fonctionnement des équipements nouveaux
- Base de loisirs de la Prade à Lunas.

- \* Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Création d'un pôle technique pour le prêt de matériels scéniques, culturels et sportifs

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

### 4) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- \* Création d'un pôle technique pour le prêt de matériel de voirie et d'entretien  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

## **E – COMPETENCE SPECIFIQUE**

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

## **F – HABILITATION STATUTAIRE**

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

<b>Compétences de la communauté de communes des Monts d'Orb et indication de l'intérêt communautaire</b>
--

### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- \* Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Constitution de réserves foncières  
*Intérêt communautaire : acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.*
- \* Aménagement rural  
*Intérêt communautaire : études et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.*  
Protection des zones boisées actuelles.
- \* Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
*Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de ZAC à vocation autre qu'économique, relèvera de la compétence de la communauté de communes selon les critères suivants : extension ou création d'une ZAC d'au moins 2 hectares.*

#### **2) En matière de développement économique et touristique :**

- \* Elaboration d'un schéma géoéconomique pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement qui s'inscriront dans un projet global en vue de promouvoir :
  - La création de zones d'activités communautaires
  - L'installation d'entreprises nouvelles
  - L'aide au maintien de l'emploi existant
  - Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie
  - Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

*Intérêt communautaire :*

Tout projet de création d'atelier relais

Politique de maintien et d'accueil de tout établissement de santé et d'hôtellerie

Toutes opérations de réhabilitation des locaux commerciaux dans le cadre d'opérations CHARMES, FISAC ou de même nature

Promotion des activités de tourisme et de loisirs (sportifs, culturels, produits du terroir, gastronomie etc....).

- \* Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

*Intérêt communautaire :*

- Gestion de la zone d'activités existante au Bousquet d'Orb sur le site de la Verrerie
- Création et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

- \* Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **3) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- \* Elaboration d'un plan paysager d'environnement  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Etude de réhabilitation et réhabilitation de décharges communales et intercommunales  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Elimination et, le cas échéant, valorisation des boues des stations d'épuration  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Action de sensibilisation contre les risques d'incendies  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Opération d'enlèvement des épaves automobiles et des gros encombrants  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **4) Politique du logement et du cadre de vie :**

- \* Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

*Intérêt communautaire :* l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Tout projet de création et de rénovation de logement social :

- De plus de 5 logements pour les communes jusqu'à 499 habitants
- De plus de 7 logements pour les communes de 500 habitants à 999 habitants
- De plus de 9 logements pour les communes de plus de 1 000 habitants

Participation au fonds de solidarité logement.

- \* Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH)

*Intérêt communautaire* : opérations d'améliorations des logements par le biais des OPAH.

## 5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- \* Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

*Intérêt communautaire* : la voirie représentant un intérêt économique, touristique, sportif et patrimonial, l'intérêt communautaire se définit comme suit :

- Signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnées pédestres, équestres, et VTT
- Sentiers d'interprétations botanique, géologique, paléobotanique et historique
- Voies d'accès à des sites d'activités de pleine nature
- Voies récupérées auprès de HBCM servant de liaison entre les communes
- Voies d'accès aux zones d'activités économiques

## **C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### 1) Culture

- \* Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Organisation de concerts, spectacles et festivals

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Aménagement et gestion de lieux d'exposition, de spectacles et de pratiques culturelles

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Incitation à la création artistique (bourses, concours...)

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Mise en place d'une école de musique

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

### 2) Développement des énergies renouvelables

- \* Création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

<p><b>Compétences de la communauté de communes Pays de Lamalou-Les-Bains et indication de l'intérêt communautaire</b></p>
---

### **1 – Compétences obligatoires :**

#### **1.1 – Aménagement de l'espace :**

- Création et gestion des zones d'activités industrielles ou artisanales

**Intérêt communautaire :**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les nouvelles zones

- Constitution de réserves foncières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

### **1.2 - Développement économique :**

- a) Balisage des sentiers touristiques (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- b) Circuit du Pradal sur les œuvres d'Hergé (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- c) Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- d) Montage de produits touristiques intégrant la visite de sites agricoles, la promotion de fermes auberges, de gîtes ruraux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- e) Aide à la création d'une hôtellerie de plein air dans le milieu agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- f) Construction d'ateliers relais (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- g) Soutien aux structures locales ou départementales d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

### **2 – Compétences optionnelles**

✧ *Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (compétence exercée en totalité par la communauté) :*

✧ *Création d'une bibliothèque, médiathèque, vidéothèque essentiellement réservée aux enfants et adolescents (compétence exercée en totalité par la communauté)*

✧ *Création de classes élémentaires et pré élémentaires sur les communes de Le Pradal et Villemagne l'Argentière dans le cadre d'un regroupement pédagogique (la gestion sera déléguée à la commune concernée par voie conventionnelle)*

✧ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Le Pradal (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

✧ *Création d'une salle de rencontres sur la commune de Lamalou-les-Bains (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)*

✧ *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (compétence exercée en totalité par la communauté)*

### **3 – Compétences facultatives**

✧ *Action sociale d'intérêt communautaire :*

#### **Intérêt communautaire :**

Soutien aux structures « Petite Enfance ». La communauté de communes apportera son soutien à la gestion de la crèche intercommunale d'Hérépian sous deux formes :

- mise à disposition du bâtiment par la commune d'Hérépian à la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- aide financière pour le fonctionnement

✧ *Gestion de l'aménagement de la voirie des chemins d'intérêt communautaire*

#### **Intérêt communautaire :**

- chemin d'accès à Notre Dame de Capimont



- chemin d'accès à Saint-Pierre de Rhèdes
  - chemin d'accès à Saint-Michel de Mourcairol
- ☞ Collecte, transport et traitement des déchets ménagers (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

#### **4 – Compétences supplémentaires**

##### ☞ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

La communauté de communes représentera les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces dossiers, en intégrant notamment les SIVU ORB ET MARE en lieu et place des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » ayant adhéré à cette structure lors de sa création.

Elle coordonnera les aménagements paysagers et prendra tous les moyens pour en assurer leur défense en se rapprochant du corps des sapeurs pompiers de Lamalou-les-Bains pour appréhender la protection des espaces paysagers sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS ». Elle engagera une démarche d'information à l'attention du public sous forme de panneaux et prospectus déposés notamment dans les divers points touristiques locaux

##### ☞ *Tourisme*

- promotion de la station thermale de Lamalou-les-Bains et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS », avec intégration du milieu socioprofessionnel (restauration, loueurs de meublés etc....)
- création de points infos
- randonnées pédestres
- visites organisées sur les divers sites touristiques de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- montage et promotion de produits touristiques
- financement et soutien de l'Office Communautaire de Tourisme (EPIC)

##### ☞ *Développement culturel pédagogique. Ecole de Musique*

☞ *Action pédagogique en faveur de la jeunesse (actions menées dans le cadre d'un contrat éducatif local et d'un contrat temps libre)*

##### ☞ *Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement*

##### ☞ *Actions de prévention de la délinquance.*

##### ☞ *Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

### **Compétences de la communauté de communes Combes et Taussac exercées en totalité par la communauté**

#### **1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1) - Aménagement de l'espace :**

La communauté a la charge de :

- l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriales pour l'ensemble du territoire communautaire
- la création des Zones d'Aménagement Concerté sur le territoire des deux communes
- la constitution de réserves foncières intéressant la communauté
- la numérisation du cadastre et des réseaux.

## **2) -Développement économique :**

La communauté prend en charge les actions nécessaires à son développement économique :

- définition d'un plan de développement tourisme
- définition d'un plan de développement agricole et forestier
- définition d'un plan de développement artisanal et industriel
- définition d'un plan de développement de structures médico-sociales
- définition d'un plan de développement de structures d'hébergement, liaison, coopération ou accord avec des organismes extérieurs
- création de zones d'activités industrielles ou artisanales sur le territoire des deux communes.

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- La communauté de communes représente les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces questions.
- Elle coordonne les mesures de protection de l'environnement et la lutte contre l'incendie
- Elle coordonne [es mesures de sécurité et de secours
- Elle assure le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie
- Elle assure la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères.